

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

POSTE CERTIFIÉE

Le 21 juin 2013

MAURICIO RODRIGUEZ

[...]

No de décision : 2013-CONF-1005927

N° d'inscription : 516319

No de client : 2001343431

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mauricio Rodriguez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le numéro 516 319. À ce titre, Mauricio Rodriguez est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- Assurance de personnes
2. Mauricio Rodriguez n'a pas, selon nos informations, détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 15 mars au 2 mai 2013.
 3. Le 4 mars 2013, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Mauricio Rodriguez serait annulée en date du 15 mars 2013.
 4. Le 18 avril 2013, l'Autorité a envoyé à Mauricio Rodriguez, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, Mauricio Rodriguez avait jusqu'au 13 mai 2013.
 5. Le 2 mai 2013, à la suite d'une conversation téléphonique avec Mauricio Rodriguez, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à M. Rodriguez mentionnant qu'un délai supplémentaire lui était octroyé afin de transmettre à l'Autorité un nouveau certificat d'assurance responsabilité professionnelle. La même journée, l'Autorité a reçu par courriel, de Mauricio Rodriguez, un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle.
 6. Le 3 mai 2013, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Mauricio Rodriguez lui confirmant que l'Autorité avait bien reçu son assurance de responsabilité professionnelle et lui mentionnait, par le fait même, qu'il avait une absence de couverture pour la période du 15 mars au 2 mai 2013. L'analyste lui a demandé de transmettre un nouveau certificat couvrant cette période.

7. Le 7 mai 2013, Mauricio Rodriguez a envoyé un courriel à un analyste à la Direction de la conformité lui mentionnant qu'il ne pourrait fournir de preuve d'assurance pour la période du 15 mars au 2 mai 2013. Bien qu'il ait tenté par la suite de faire rectifier la date d'entrée en vigueur, cela a été impossible.
8. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 15 mars 2013 au 2 mai 2013 de la part de Mauricio Rodriguez.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Mauricio Rodriguez l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 mai 2013.

L'Autorité a reçu de Mauricio Rodriguez des observations le 7 mai 2013 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Mauricio Rodriguez indiquent que :

- Lorsqu'il a été avisé qu'il y avait une absence de couverture, Mauricio Rodriguez a tenté de faire rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur, mais cela a été impossible.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mauricio Rodriguez a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
2. Mauricio Rodriguez a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
3. Mauricio Rodriguez a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- (...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- (...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

- (...)
- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

- c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3°lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, soit la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son courtier;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Mauricio Rodriguez une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mauricio Rodriguez :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 juin 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'exercez plus des activités liées à la distribution de produits et services financiers, vous devez faire le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision. Veuillez nous transmettre votre demande de retrait de l'inscription à l'aide des services en ligne de l'Autorité, accessibles par notre site Web, au www.lautorite.qc.ca. Choisissez l'onglet « Assurance et planification financière » du menu principal des services en ligne, sélectionnez la rubrique « Inscription », puis cliquez sur « Retrait de discipline ou inscription ». Vous obtiendrez toute l'information nécessaire pour réaliser votre transaction.

Si vous ne pouvez pas utiliser les services en ligne de l'Autorité, veuillez nous faire parvenir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » ou les documents demandés précédemment à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction de la conformité
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0961

DATE : 24 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FADI ALAMI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 150 485, numéro de BDNI 1487101)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 juillet 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 3 décembre 2012.

LA PLAINTÉ

À l'égard de sa cliente N.L.

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 27 septembre 2007 et 15 janvier 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur cinq formulaires « Directives du client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

CD00-0961

PAGE : 2

2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 27 septembre 2007 et 15 janvier 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de sa cliente N.L., sur cinq formulaires «Directives du client» alors qu'il savait que cette signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 juillet 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur une « Lettre d'instructions » et un formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistrés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 août 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur le formulaire «Proposition pour un fonds de revenu de retraite (FRR)», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 mars 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur une « Proposition de contrat – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 mars 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de sa cliente N.L., une « Proposition de contrat – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)» alors qu'il savait que sa signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

À l'égard de son client D.F.

7. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 29 avril 2009 et 22 octobre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de son client D.F. sur treize formulaires «Directives du client», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;
8. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 29 avril 2009 et 22 octobre 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de son client D.F., treize formulaires «Directives du client» alors qu'il savait que cette signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10,

CD00-0961

PAGE : 3

14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

9. Dans la province de Québec, en 2010, l'intimé a fait signer en blanc des formulaires de rachat à son client D.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;

À l'égard de son client N.G.

10. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de son client N.G. sur un formulaire d' « Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, RER immobilisés, FRR) » et une « Formule de demande – ouverture de compte RER », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;

À l'égard de sa cliente K.A.

11. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 novembre 2012, l'intimé a fait signer en blanc une « Lettre d'instructions » à sa cliente K.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des onze chefs d'accusation portés contre lui, qu'il a signé le 18 juin 2013 (I-1).

[3] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'a déclaré coupable sous chacun des onze chefs de la plainte portée contre lui datée du 3 décembre 2012.

LA PREUVE

CD00-0961

PAGE : 4

[4] La procureure de la plaignante a produit de consentement sa preuve documentaire et relaté le contexte des infractions commises par l'intimé (P-1 à P-10), et l'intimé a témoigné sur sanction.

[5] En 2002, l'intimé est devenu conseiller en sécurité financière et dès le début a adopté une pratique professionnelle malsaine.

[6] En novembre 2010, l'intimé a été réprimandé par son employeur (Desjardins) qui l'a suspendu pour une période de deux mois.

[7] Depuis février 2011, l'intimé est supervisé de façon stricte.

[8] L'intimé a entièrement collaboré à l'enquête, ayant même fourni le nom d'autres clients à l'enquêteur afin de faciliter et d'accélérer le processus.

[9] La clientèle de l'intimé est composée principalement de jeunes familles et de retraités. L'intimé a dit être conscient d'avoir fait preuve de mauvais jugement en procédant aux gestes reprochés, mais qu'il l'a toujours fait dans le but d'aider ses clients et par souci de les accommoder ajoutant qu'il n'a jamais procédé à aucune transaction sans avoir été préalablement autorisé par ceux-ci. Toutefois, son cabinet sera doté dans un avenir prochain d'un formulaire permettant au client d'autoriser son représentant à procéder à des transactions sans sa signature, moyennant son autorisation préalable.

CD00-0961

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[10] La procureure de la plaignante a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) la gravité objective des infractions;
- b) le fait que la conduite était clairement prohibée;
- c) l'expérience d'environ cinq ans de l'intimé au moment des événements;
- d) le côté répétitif des gestes reprochés sur une période de cinq ans;
- e) l'atteinte à l'image de la profession;

Atténuants

- a) l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité admis dès le début de l'enquête;
- b) l'absence de preuve de mauvaise foi de la part de l'intimé, confirmé par les consommateurs;
- c) l'absence de profit ou d'enrichissement de la part de l'intimé;
- d) l'absence de préjudice subi par les consommateurs.

[11] Elle a ensuite passé en revue une série de décisions¹ et souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce et soumis les recommandations communes suivantes des parties sur sanction :

¹ *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011; *Rioux c. Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 11 mai 2011; *Thibault c. Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité du 3 janvier 2011 et décision sur sanction du 20 juillet 2011; *Champagne c. Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012; *Lelièvre c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction du 16 janvier 2013; *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011.

CD00-0961

PAGE : 6

- a) Pour chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7 et 10 (avoir contrefait ou permis de contrefaire la signature de ses clients):
- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;
- b) Pour chacun des chefs 2, 6 et 8 (avoir signé à titre de témoin de la signature de ses clients, hors la présence de ceux-ci):
- le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 15 000 \$;
- c) Pour chacun des chefs 9 et 11 (avoir fait signer en blanc):
- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[12] De plus, les parties ont recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[13] Même si les recommandations pouvaient paraître clémentes, la procureure de la plaignante a rappelé que l'intimé avait déjà été suspendu par son employeur pour deux mois. De plus, elle a soulevé l'effet de la globalité des sanctions, considérant les amendes totalisant 15 000 \$ auxquelles l'intimé serait condamné.

Représentations de l'intimé

[14] La procureure de l'intimé a acquiescé au résumé du contexte des infractions présenté par sa collègue. À l'instar de la procureure de la plaignante, elle a déposé une série de décisions² et indiqué au comité qu'elle et sa collègue avaient sérieusement

² *Rioux c. Pigeon*, 200-02-027173-014, décision de la Cour du Québec, en appel d'une décision du Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, du 14 mars 2002; *Rioux c. Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 11 mai 2011; *Brazeau c. Rioux*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006; *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008; *Champagne c. Lapointe*, CD00-0946, décision sur

CD00-0961

PAGE : 7

étudié la jurisprudence et estimaient que les sanctions proposées étaient justes et raisonnables et conformes aux sanctions imposées pour des infractions semblables.

[15] Elle a rappelé que l'intimé avait reconnu avoir manqué de jugement, exprimé des regrets sincères, qu'il était supervisé depuis février 2011 par son employeur et en conséquence devait faire un rapport de tout ce qu'il faisait.

[16] Elle a souligné que la radiation de deux mois représenterait une tache au dossier de l'intimé même si cette plainte n'avait pas été initiée par des clients, ceux-ci ayant confirmé l'avoir autorisé à agir ainsi.

[17] Elle a terminé en demandant au comité d'accorder à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des amendes, demande que la procureure de la plaignante a laissée à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des onze chefs de la plainte portée contre lui.

culpabilité et sanction du 15 avril 2013; *Thibault c. Joubert*, CD00-0743, décision sur sanction du 7 juin 2012; *Lelièvre c. Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction du 19 avril 2013; *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lévesque c. Le Corvec*, CD00-0776, décision sur sanction du 31 mai 2011; *Lelièvre c. Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012; *Lévesque c. Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2010; *Thibault c. Duval*, CD00-0658, décision sur sanction du 26 novembre 2009; *Champagne c. Deguire*, CD00-0830 et CD00-0870, décision sur sanction du 4 décembre 2012.

CD00-0961

PAGE : 8

[19] Cette pratique de signer à la place du client, d'imiter sa signature ou de lui faire signer des formulaires en blanc est clairement prohibée et ne peut être tolérée même sous prétexte d'accélérer les transactions ou d'éviter des déplacements et en l'absence de malhonnêteté. Ceci est vrai tant pour le représentant qui a déjà quelques années d'expérience que pour celui qui débute dans la profession.

[20] Toutefois, l'expression de regrets par l'intimé a paru sincère et le comité estime qu'il a saisi les leçons à tirer de cette expérience. Comme sa procureure l'a souligné, la sanction de radiation constituera une tache importante à son dossier.

[21] Considérant tant les facteurs aggravants qu'atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions, qu'elles sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature et y donnera donc suite.

[22] Le comité accordera la demande de délai faite par l'intimé pour le paiement des amendes.

[23] Par conséquent, pour chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente.

[24] Quant aux chefs 2, 6 et 8, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun d'entre eux pour un total de 15 000 \$.

CD00-0961

PAGE : 9

[25] Le comité accordera à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 \$, le tout devant débiter le 1^{er} novembre 2013, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 à 11 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs 1 à 11 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

ORDONNE sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé, sous chacun des chefs 2, 6 et 8, au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour un total de 15 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 \$, le tout devant débiter le 1^{er} novembre 2013, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CD00-0961

PAGE : 10

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie-Martine Loranger
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 4 juillet 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0968

DATE : 24 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Denis Marcil	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PAUL ESPINOZA (certificat 173895, BDNI 2053521)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 13 mai 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

«1. À Laval, le ou vers le mois d'octobre 2010, l'intimé a contrefait la signature d'un ancien collègue de travail à titre de témoin de sa signature sur un formulaire de cession de rang, contrevenant ainsi aux articles 10,

CD00-0968

PAGE : 2

14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);

2. À Laval, entre janvier 2010 et septembre 2010, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en détournant la somme approximative de 16 000 \$ de comptes-clients de la Banque Royale du Canada plutôt que de la créditer au compte de la Banque contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé présent mais non représenté enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-6, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il se contenta de déposer une copie de la correspondance, en date du 21 décembre 2012, qu'il avait expédiée au secrétariat du comité avec sa comparution personnelle.

[6] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après un bref exposé des circonstances entourant les infractions, la plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant que sous le

CD00-0968

PAGE : 3

second chef elle suggérait au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé. Au soutien de sa suggestion, elle souligna que ledit chef faisait état de plusieurs détournements commis par l'intimé au cours d'une période de plusieurs mois.

[8] Relativement au premier chef, après avoir signalé que celui-ci reprochait à l'intimé d'avoir contrefait la signature d'un ancien collègue de travail à titre de témoin sur un formulaire de cession de rang, elle indiqua qu'elle suggérait au comité d'ordonner sous celui-ci la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

[9] Elle déposa, à l'appui de ses suggestions, un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[10] Au plan des éléments atténuants, elle mentionna :

- l'enregistrement par l'intimé, à la première occasion, d'un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- son entière collaboration à l'enquête de la syndique;
- la non-existence de préjudice subi par les clients ou l'institution financière en cause;
- la reconnaissance par ce dernier de ses torts et l'expression de remords et de regrets sincères de sa part.

CD00-0968

PAGE : 4

[11] Elle termina en mentionnant qu'elle réclamait de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Relativement au premier chef, l'intimé résuma les événements en racontant qu'ayant été affecté à une nouvelle succursale et trop gêné pour demander à un employé qu'il ne connaissait pas d'agir à titre de témoin de la signature d'un de ses clients sur un formulaire de cession de rang, il avait choisi d'imiter sur le document la signature d'un ancien collègue.

[13] Relativement au second chef, il indiqua qu'à l'époque il avait assumé la responsabilité de s'occuper de ses parents et avait cherché à aller trop vite. Selon ses affirmations, il subissait alors beaucoup de « pression » pour le remboursement de certaines dépenses ou de certaines dettes. Avouant avoir commis de graves erreurs, il imputa celles-ci à un manque de maturité de sa part.

[14] Il affirma avoir néanmoins entièrement remboursé l'institution financière, et ce, dès que requis de ce faire.

[15] Puis, après avoir exposé que depuis les événements il avait vécu trois (3) « années infernales », il déclara regretter ses fautes et réaliser qu'il avait abusé de la confiance de son employeur et perdu le respect de ce dernier. Il signala, qu'en conséquence, ce dernier l'avait congédié.

[16] Il indiqua qu'il était par la suite parvenu à se trouver un nouvel emploi dans une usine de production mais avait récemment été mis à pied et se retrouvait encore une

CD00-0968

PAGE : 5

fois à la recherche d'un travail. Il mentionna toutefois ne pas chercher à « retourner dans le domaine financier ».

[17] Revenant sur les conséquences de ses actes, il indiqua que ceux-ci lui avaient de plus causé des « problèmes ou difficultés » au plan familial et qu'il déployait tous les efforts de façon à en minimiser les répercussions tant auprès de son épouse que de ses deux (2) enfants.

[18] Il termina en indiquant qu'ajouté à tout cela il avait éprouvé des problèmes de santé, avait dû subir des examens médicaux et avait été sous traitement par la suite. Il mentionna que pendant neuf (9) mois il a pris des médicaments qui « diminuaient son énergie ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits et services financiers le 1^{er} mai 2007, détenant à compter de cette date et jusqu'au 27 septembre 2009 un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective pour le cabinet Fonds d'investissement Royal inc. – Royal Mutuel Funds Inc. (Fonds d'investissement Royal).

[20] Par la suite, du 28 septembre 2009 au 16 janvier 2011, il a été inscrit à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte de Fonds d'investissement Royal, f/a RBC Wealth Management.

CD00-0968

PAGE : 6

[21] Enfin il a été inscrit à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte de Placements CIBC inc. f/a CIBC Imperial Service du 28 janvier 2011 au 9 mai 2011.

[22] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Il a pleinement et parfaitement collaboré à l'enquête de la syndique, lui avouant ses fautes.

[24] Il a plaidé coupable, à la première occasion, à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[25] Il a entièrement remboursé, dès que requis, les sommes qu'il a détournées et l'institution financière tout comme les clients concernés n'ont subi aucun préjudice de ses fautes.

[26] À la suite de l'enquête de son employeur, il a néanmoins été congédié.

[27] Les fautes qu'il a commises et les événements entourant celles-ci ont eu un impact important tant sur sa vie professionnelle que personnelle.

[28] Devant le comité il a semblé animé de regrets et d'un repentir sincères.

[29] Néanmoins les infractions qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[30] D'une part il a contrefait la signature d'un ancien collègue de travail à titre de témoin sur un formulaire de cession de rang et, d'autre part, entre janvier 2010 et

CD00-0968

PAGE : 7

septembre 2010, au moyen de fautes multiples et répétées, il a détourné une somme approximative de 16 000 \$ de comptes-clients de l'institution financière qui l'employait.

[31] Relativement au premier chef d'accusation lui reprochant une contrefaçon de signature, la plaignante a notamment cité trois (3) décisions antérieures du comité où, pour des infractions de même nature et en l'absence d'intention frauduleuse, le comité a condamné les représentants fautifs à deux (2) mois de radiation¹.

[32] La sanction suggérée par la plaignante relativement à ce chef apparaît donc conforme aux paramètres jurisprudentiels applicables. En conséquence, le comité ordonnera sous celui-ci la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois (à être purgée de façon concurrente).

[33] Par ailleurs, relativement au second chef d'accusation lui reprochant des détournements de fonds pour une somme totale d'environ 16 000 \$, malgré plusieurs décisions du comité ordonnant la radiation permanente de représentants reconnus coupables d'infractions de même nature, le comité croit en l'espèce devoir plutôt s'inspirer de la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Caroline Champagne c. Mélanie Raymond*, CD00-0829 en date du 22 juin 2011, citée par la plaignante, où les faits s'apparentent davantage, à son avis, à ceux auxquels il est en l'espèce confronté. En cette affaire, le comité a condamné la représentante fautive à une radiation temporaire de dix (10) ans.

¹ Voir *Caroline Champagne c. Marc Chouinard*, CD00-0869, décision en date du 11 avril 2012; *Caroline Champagne c. Madeleine Gras*, CD00-0881, décision du comité en date du 3 janvier 2012, *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision du comité en date du 7 avril 2011.

CD00-0968

PAGE : 8

[34] Comme en la présente affaire, la représentante qui avait cherché à couvrir des manquements ponctuels de liquidité, n'avait aucun antécédent disciplinaire, avait collaboré à l'enquête de l'institution bancaire qui l'employait ainsi qu'à celle des autorités de la Chambre et avait remboursé l'ensemble des sommes détournées.

[35] Soulignons de plus que le comité a analysé les autres décisions sur lesquelles la recommandation de la plaignante prend appui¹ et il est d'avis que le présent cas se distingue clairement des autres affaires qu'elle a citées.

[36] Aussi, considérant le degré de faute qui doit être imputé à l'intimé, prenant en considération que dès que requis il a remboursé les sommes détournées et que ni l'institution financière en cause ni les clients n'ont subi un préjudice de ses actes fautifs, le comité est d'avis que la condamnation de ce dernier sous ce chef à une radiation temporaire de dix (10) ans (à être purgée de façon concurrente) serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[37] Relativement à la publication de la décision, l'intimé a réclamé que le comité se dispense d'ordonner celle-ci.

[38] Il a invoqué qu'il voudrait éviter que des membres de sa famille ne prennent connaissance de ses fautes par la voie des journaux.

[39] Or, malgré l'empathie que le comité peut éprouver pour ce dernier, il ne croit pas être en présence d'une situation où il devrait s'abstenir d'ordonner la publication de la

¹ Voir *Caroline Champagne c. Jean Alex Junior Balan*, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction en date du 13 juin 2011; *Caroline Champagne c. Michel Laliberté*, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 janvier 2011.

CD00-0968

PAGE : 9

décision. Il n'est en effet pas confronté à des circonstances exceptionnelles¹ qui le justifieraient d'agir de la sorte.

[40] Enfin aucun argument de nature à convaincre le comité qu'il lui faudrait faire fi de la règle habituelle voulant que le représentant fautif en assume le paiement ne lui ayant été présenté, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[41] Toutefois, compte tenu de la situation de ce dernier, notamment au plan de l'emploi, le comité lui accordera un délai de douze (12) mois de la date des présentes pour en acquitter le coût.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

¹ Voir *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 et *Wells c. Notaires*, 1993 DCCP 240 (TP).

CD00-0968

PAGE : 10

Sous le chef numéro 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans;

ORDONNE que les sanctions de radiation temporaires soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois des présentes pour l'acquittement des déboursés.

CD00-0968

PAGE : 11

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière
M. GABRIEL CARRIÈRE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 13 mai 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 2012-05-01(C)

DATE : 5 juillet 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GHISLAIN LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (radié)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 8 janvier 2013, l'intimé fut reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

Pour les chefs n^{os} 2, 3a), 3b), 4 et 12 :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 2, 3a), 3b), 4 et 12 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*;

Pour les chefs n^{os} 5, 6, 8, 10, 11 et 13a) à 13i):

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 5, 6, 8, 10, 11 et 13a) à 13i) pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

¹ *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4501;

2012-05-01(C)

PAGE : 2

[2] Le 12 juin 2013, le Comité procédait à l'audition sur sanction;

[3] À cette date, l'intimé était présent et agissait seul et, de son côté, la syndic était représentée par Me Vanessa Goulet;

[4] Par ailleurs, l'un des membres du Comité, soit M. Luc Bellefeuille, étant absent pour cause d'empêchement majeur, l'audition sur sanction s'est poursuivie à deux membres et la présente décision fut rendue en conformité avec l'article 119, alinéa 2, du *Code des professions* et les articles 371 et 376 L.D.P.S.F.;

I. Recommandations communes

[5] Par la voix de Me Goulet, les parties ont informé le Comité qu'après diverses négociations, elles avaient convenu d'une suggestion commune;

[6] En l'espèce, les parties suggèrent d'imposer les sanctions suivantes:

Chef n° 3: une amende de 3 000 \$

Chefs n^{os} 2, 4, 5, 6,
8, 10, 11 et 12: une radiation de deux (2) ans

Chef n° 13: une radiation de trois (3) ans

[7] Il fut également convenu que tous les frais seraient à la charge de l'intimé;

[8] Enfin, l'intimé demande un délai de 12 mois pour acquitter le paiement de l'amende et des déboursés;

II. Analyse et décision

[9] Il est de jurisprudence constatée que les recommandations communes formulées par les parties doivent être suivies par le Comité à moins que celles-ci ne soient à ce point déraisonnables qu'elles déconsidèrent l'administration de la justice²;

[10] Conformément à ces principes et plus particulièrement pour les motifs ci-après exprimés, les recommandations communes seront entérinées par le Comité;

² *Langlois c. Dentistes*, 2013 QCTP 52;

2012-05-01(C)

PAGE : 3

[11] À cet égard, plusieurs facteurs militent en faveur de l'acceptation par le Comité des sentences proposées par les parties;

[12] En premier lieu, soulignons que l'intimé fait déjà l'objet d'une radiation provisoire³ depuis le 22 mai 2012;

[13] Deuxièmement, les sanctions suggérées sont conformes à celles imposées dans des cas semblables⁴;

[14] Finalement, elles tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier tel que décrit à la décision sur culpabilité⁵;

[15] Mais il y a plus, l'intimé a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de revenir à la pratique de la profession et qu'il avait déjà réorienté sa carrière;

[16] Dans les circonstances, il ne sert à rien d'imposer à l'intimé des sanctions exagérées et de nature purement punitive;

[17] D'ailleurs, celui-ci est actuellement inactif et sans mode d'exercice, en conséquence, les radiations imposées à l'intimé et la publication de l'avis de radiation ne deviendront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé⁶;

[18] Si, d'aventure, l'intimé envisageait de redevenir membre de la Chambre, il serait automatiquement radié pour une période de trois (3) ans, le public étant alors immédiatement protégé par la radiation effective de l'intimé;

[19] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité sans modifications;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12: une radiation temporaire de deux (2) ans

³ *CHAD c. Lévesque*, 2012 CanLII 31116;

⁴ *CHAD c. Faubert*, 2010 CanLII 64056;
CHAD c. Bard, 2003 CanLII 54601;
CHAD c. Houde, 2004 CanLII 57008;
CHAD c. Bienvenu, 2003 CanLII 54600;

⁵ Op. cit., note 1;

⁶ *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39;

2012-05-01(C)

PAGE : 4

Chef n° 3: une amende de 3 000 \$

Chef n° 13: une radiation temporaire de trois (3) ans

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs n^{os} 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 seront purgées de façon concurrente pour un total de trois (3) ans, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter les déboursés, frais et amende, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa Goulet
Procureur de la partie plaignante

M. Ghislain Lévesque
Partie intimée
(présent mais agissant seul)

Date d'audience : 12 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 2012-08-01(A)

DATE : 10 juillet 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Mireille Gauthier, agent d'assurance de dommages	Membre
M. Raymond Savoie, agent d'assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CLAUDIA ROYER, agent d'assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 6 juin 2013, le Comité de discipline se réunissait pour l'audition de la plainte n° 2012-08-01(A);

[2] L'intimée était alors représentée par Me Jessica Gauthier et la syndic par Me Vanessa Goulet;

[3] L'intimée fait face à une plainte lui reprochant l'infraction suivante:

1. Au mois de mars 2010, à titre d'analyste de risques en assurance des entreprises au sein de Groupe Ledor, Mutuelle d'assurance, lors d'une soumission d'assurance, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans le dossier de l'assuré Transport d'A.C. Enr./C.C. en ne cherchant pas à savoir si l'assuré obtiendrait une protection d'assurance responsabilité civile et en ne communiquant pas, ni à l'assuré ni à l'agent Paul-Armand Bruneau, que Groupe

2012-08-01(A)

PAGE : 2

Ledor, Mutuelle d'assurance n'offrait pas la protection d'assurance responsabilité civile concernant notamment le transport d'animaux appartenant à autrui, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156(c) du *Code des professions*.

[4] Il y a lieu de souligner que l'intimée et son avocate ont participé à l'audition par le biais d'une conférence téléphonique;

[5] Dès l'ouverture des débats, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité;

[6] En conséquence, elle fut déclarée coupable, séance tenante, du chef n° 1;

I. Preuve sur sanction

[7] La procureure de la syndic, Me Goulet, déposa de consentement les pièces documentaires P-1 à P-9;

[8] Conformément à l'usage établi¹, Me Goulet exposa au Comité les faits à l'origine de la présente plainte, ceux-ci n'ayant pas été niés par la partie adverse, le Comité peut donc les considérer comme avérés²;

[9] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance par le professionnel de la commission des gestes reprochés et du fait que ceux-ci constituent une faute déontologique³;

[10] Enfin, le présent dossier est intimement lié au dossier du courtier Paul-Armand Bruneau⁴ dans lequel on retrouve un résumé des faits aux paragraphes suivants:

[11] Le 4 février 2011, l'assuré, une compagnie de transport d'animaux, reçoit le mandat de transporter trois vaches Holstein;

[12] Or, arrivée à destination, une des vaches est incapable de se lever et, suite à un examen par un vétérinaire, celui-ci conclut que l'animal a subi un accident traumatisant, entraînant la paralysie des membres postérieurs[1];

¹ *St-Pierre c. Médecins vétérinaires*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);

² *Campagna c. Psychologues*, 1999 QCTP 37;

³ *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;

⁴ *CHAD c. Bruneau*, 2013 CanLII 6874;

2012-08-01(A)

PAGE : 3

[13] L'assuré se voit donc réclamer les dommages résultants de la perte de l'animal;

[14] À sa grande surprise, il constate que sa police d'assurance est inadéquate^[2] et qu'étrangement, il n'est pas couvert pour le transport d'animaux, alors qu'il s'agit de sa principale activité commerciale;

[15] Il s'ensuit alors une série de mises en demeure et le dossier est finalement réglé hors cour;

[11] Suivant le témoignage de l'intimée, celle-ci, à titre d'analyste de risques en assurance, s'est fiée entièrement à la proposition qu'elle avait reçue de M. Bruneau;

[12] Lors de ses discussions avec ce dernier, la question de la responsabilité civile ne fut pas abordée;

[13] L'intimée ayant constaté que la proposition avait été dûment signée par l'assuré, elle a présumé que cet aspect du dossier avait été discuté entre le courtier et son client;

[14] Suivant l'intimée, telle fut son erreur et elle regrette amèrement ses gestes et les inconvénients que ceux-ci ont pu causer à l'assuré;

I. Recommandations communes

[15] Me Goulet, à titre de procureure de la syndic, fit part au Comité des sanctions suggérées par les parties, soit :

- Chef n° 1: Une amende de 2 000 \$;
- Le paiement par l'intimée de tous les débours afférents au dossier;
- Délai de paiement de 30 jours.

[16] Parmi les facteurs objectifs à l'appui de la recommandation, Me Goulet souligne les suivants:

- Le plaidoyer de culpabilité;
- La protection du public;
- La gravité objective de l'infraction;
- Les conséquences des actes commis;

2012-08-01(A)

PAGE : 4

- Le caractère isolé de l'infraction;
- L'exemplarité et la dissuasion;

[17] Quant aux facteurs subjectifs, elle insiste sur les suivants:

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge de l'intimée et ses années de pratique;
- Les conséquences pour le client;
- Les risques de récidive;
- La mise en péril de la protection du public;
- La collaboration de l'intimée lors de l'enquête de la syndic;
- L'admission des faits;
- L'absence de préméditation;
- L'absence de bénéfice personnel;

[18] Finalement, elle soumet à l'appui de ses prétentions une série de décisions disciplinaires portant sur des infractions de même nature, soit:

- *CHAD c. Lachapelle*, 2011 CanLII 67607;
- *CHAD c. Smith*, 2010 CanLII 76382;
- *CHAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 72588;
- *CHAD c. Després*, 2007 CanLII 26742;

[19] Pour sa part, en défense, Me Gauthier insiste sur les circonstances atténuantes suivantes:

- L'absence de mauvaise foi de l'intimée;
- Sa volonté de s'amender en modifiant ses méthodes de travail tant lors des renouvellements des polices que pour les nouveaux risques;
- Les regrets sincères de l'intimée et son repentir;

II. Analyse et décision

2012-08-01(A)

PAGE : 5

[20] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité de discipline entérinera les recommandations communes formulées par les parties;

[21] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Chambre de la sécurité financière*⁵, l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif;

[22] De plus, la jurisprudence enseigne, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations doit être respectée par le Comité⁶;

[23] Ce principe fut réitéré dernièrement par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois*⁷:

[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »[18].

[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice[19].

(Nos soulignements)

[24] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Comité est d'avis que la sanction proposée est juste et raisonnable et qu'elle reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction;

[25] La recommandation commune tient compte également du principe de la parité⁸ des sanctions puisque la sanction suggérée est identique à celle imposée dans l'affaire *Bruneau*⁹ pour le même chef d'accusation;

⁵ REJB 2004-69042 (C.Q.);

⁶ *Charlebois c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, 1999 CanLII 3986;

⁷ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2012-08-01(A)

PAGE : 6

[26] À cet égard, il est primordial de rappeler que le devoir de conseil s'impose tant au courtier qu'à l'agent d'assurance;

[27] Le contenu de cette obligation et surtout son importance furent analysés par la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*¹⁰:

55 À mon avis, l'arrêt *Fine's Flowers* permet d'affirmer que **les agents d'assurances privés ont envers leurs clients l'obligation de fournir non seulement des renseignements sur la couverture disponible, mais encore des conseils sur les formes de protection dont ils ont besoin**. Je remarque que, dans "*Liability of Insurance Agents for Failure to Obtain Effective Coverage: Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co.*" (1979), 9 Man. L.J. 165, le professeur Snow résume ainsi l'incidence de l'arrêt *Fine's Flowers*, à la p. 169:

[TRADUCTION] L'incidence de cet arrêt et de bien d'autres décisions semblables rendues au cours des dernières années semble claire. Les consommateurs qui font confiance aux agents d'assurances soi-disant compétents, et qui voient leur confiance trahie, pourront souvent se pourvoir contre leur agent... [L'obligation de l'agent d'assurances, telle qu'énoncée en l'espèce, pour ce qui est de négocier une assurance et d'indiquer à l'assuré les risques couverts et ceux qui ne le sont pas est assez stricte. De surcroît, étant donné qu'en général le commettant se fie énormément à la compétence de l'agent, il ne semble pas déraisonnable d'imposer cette obligation à un agent d'assurances. [Je souligne.]

56 Dans l'affaire *G.K.N. Keller Canada Ltd. v. Hartford Fire Insurance Co.* (1983), 1 C.C.L.I. 34 (H.C. Ont.) (conf. en appel (1984), 4 C.C.L.I. xxxvii (C.A. Ont.)), la cour a explicité davantage la nature de l'obligation de diligence de l'agent d'assurances. Elle y a décidé que, **si le client décrit adéquatement à l'agent la nature de ses activités, ce dernier a alors l'obligation d'étudier les besoins en assurances du client et de lui fournir la protection complète demandée**. Si un sinistre non assuré survient, l'agent est responsable à moins qu'il n'ait signalé à son client les lacunes dans la couverture et qu'il ne l'ait conseillé sur la façon de combler ces lacunes.

57 Il est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux, **que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs**. Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):

[TRADUCTION] Les services d'un agent ou d'un courtier compétent incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la

⁸ *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2;

⁹ *CHAD c. Bruneau*, 2013 CanLII 6874;

¹⁰ *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLII 59 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 191;

2012-08-01(A)

PAGE : 7

prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.

*58 Il est tout à fait légitime, à mon sens, **d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils**. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements **mais encore de conseiller les clients**.*

(Nos soulignements)

[28] Bref, la protection du public exige que l'agent et le courtier ne limitent pas leur rôle à celui de «simple vendeur» d'assurance;

[29] L'obligation de recueillir personnellement tous les renseignements pertinents est intimement liée à l'obligation de conseiller le client sur le produit d'assurance qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins¹¹;

[30] Pour ces motifs, la recommandation commune sera entérinée par le Comité;

¹¹ *Guillette c. Multico Service d'assurance inc.*, 2006 QCCS 836 (CanLII);
Croteau c. Promutuel Bois-Francs, 2005 CanLII 23659 (QCCS);
Baril c. l'Industriel, compagnie d'assurance, 1991 CanLII 3566 (QCCA);
Gagné c. J. Jacques McCann inc., EYS 1994-75658;
Laniel c. Centre de Service Excel, 2007 QCCS 4106 (CanLII);

2012-08-01(A)

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 1;**IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante:

Chef n° 1 : une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimée à payer l'ensemble des déboursés;**ACCORDE** à l'intimée un délai de trente (30) jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter de l'expiration du délai d'appel de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Mireille Gauthier
Agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Raymond Savoie
Agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa Goulet
Procureure de la partie plaignante

Me Jessica Gauthier
Procureure de l'intimée

Date d'audience : 6 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-06-01(C)

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

PIERRE VÉZINA, (4B) actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

[1] Le 19 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant douze (12) chefs d'accusation dont onze (11) chefs d'appropriation et un (1) chef d'entrave à l'enquête du syndic.

[2] Une ordonnance de radiation provisoire fut rendue séance tenante par le Comité en date du 19 juin 2013 et la présente constituera les motifs écrits à l'appui de l'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

[3] La plainte reproche à l'intimé plusieurs chefs particulièrement graves, à savoir :

« *Les cas d'appropriation d'argent :*

2013-06-01(C)

PAGE : 2

1. *Depuis le ou vers le 26 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 453,74 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.L., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236482, couvrant la période du 5 février 2013 au 5 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
2. *Depuis le ou vers le 28 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 292 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée F.M., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236529, couvrant la période du 12 février 2013 au 12 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
3. *Depuis le ou vers le 8 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 262,46 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré E.C.C.R. en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235745, couvrant la période du 29 décembre 2012 au 29 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*
4. *Depuis le ou vers le 4 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 81 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré B.D., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232673, couvrant la période du 8 novembre 2012 au 8 novembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*

2013-06-01(C)

PAGE : 3

5. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 194,05 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée M.K., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP226853, couvrant la période du 23 août 2012 au 23 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
6. *Depuis le mois de janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 267,67 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.T., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235565, couvrant la période du 20 décembre 2012 au 20 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
7. *Depuis le ou vers le 15 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 639,55 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.J.-L'A., en paiement pour le contrat d'assurance automobile L'Unique portant le numéro 10680516, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique assurances générales, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
8. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 139 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.D.-S., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP227509, couvrant la période du 30 août 2012 au 30 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
9. *Depuis le ou vers le 23 janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans*

2013-06-01(C)

PAGE : 4

l'exercice de sa discipline, une somme de 309 \$, en argent comptant, en fonds US, qui lui a été remise par l'assurée N.J., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235727, couvrant la période du 28 décembre 2012 au 28 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

10. *Depuis le ou vers le 22 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 780,56 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.B., en paiement du contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232189, couvrant la période du 31 octobre 2012 au 31 octobre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
11. *Depuis le mois de février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 420 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré D.G. et al., en paiement d'un versement pour le paiement de la prime du contrat d'assurance automobile Pafco, portant le numéro 5 58 149428, couvrant la période du 19 mars 2012 au 19 mars 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur Pafco, compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

12. *Au mois de mai 2013 jusqu'à ce jour, a entravé l'enquête du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de se présenter à une convocation du syndic qui recherchait des informations relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants, notamment aux dispositions de l'article 342 de la loi et des articles 34 et 34.1 dudit code. »*

[4] L'intimé, qui fut valablement signifié le 14 juin 2013, n'a pas comparu personnellement ni par l'entremise d'un avocat. Il ne s'est pas non plus présenté lors de l'audition afin de contester la demande. Bien plus, M^e Sébastien Pierre-Roy fut mandaté

2013-06-01(C)

PAGE : 5

par l'intimé pour informer M^e Claude G. Leduc, procureur du syndic, par courriel daté du 18 juin 2013 que « *M. Pierre Vézina ne sera pas présent demain (...) et n'offrira pas de contestation formelle à la requête pour radiation provisoire.* » Ce courriel fut déposé en preuve devant le Comité comme pièce P-12.

[5] Avant de traiter de la preuve présentée, le Comité tient à discuter succinctement des principes généraux applicables en matière d'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

I. Principes généraux

[6] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire.

[7] Le processus relatif à la radiation provisoire et immédiate doit donc s'effectuer en deux étapes distinctes.

[8] L'étape première est celle relative à l'administration d'une preuve par le syndic visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique.

[9] Le Comité rappelle que l'intimé, à ce stade des procédures, bénéficie de la présomption d'innocence¹. Ainsi, uniquement la nature et la gravité des faits reprochés seront examinées, sans par ailleurs entrer dans l'appréciation de leur valeur probante².

[10] Suite à l'instruction de cette preuve, la seconde étape est celle où le Comité doit juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel³.

[11] Les dispositions des articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé⁴ sans préjuger de la culpabilité du professionnel⁵.

¹ *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

² *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

³ *Coriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.).

⁴ *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.).

⁵ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092.

2013-06-01(C)

PAGE : 6

II. La preuve au soutien de la requête

[12] Essentiellement, la preuve a consisté dans le témoignage de Madame Diane Fortin, courtier en assurance de dommages auprès de la firme Abeco Courtiers d'Assurances inc., et de la plaignante Madame Carole Chauvin.

[13] D'autre part, l'intimé, par l'entremise de M^e Pierre-Roy, a avisé le Comité, tel que susdit, qu'il ne contestait pas la demande de radiation provisoire⁶. De plus, le courriel P-12 contient une demande de retrait de disciplines signée par l'intimé et transmise à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») en date du 19 juin 2013. Selon le formulaire de retrait, l'intimé informe l'AMF qu'il entend se retirer de la discipline « Assurance de dommages (Courtier).

III. Argumentation du syndic

[14] Le procureur du syndic, M^e Leduc, a fait valoir, au soutien de la requête en radiation provisoire, que preuve *prima facie* a été faite de tous les faits rapportés à la plainte et à la requête et que le Comité se doit de protéger le public en ordonnant la radiation provisoire et immédiate de l'intimé.

IV. Analyse et décision

A. Les principes législatifs

[15] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet à un syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire⁷ afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

⁶ Pièce P-12 en liasse.

⁷ *Notaires c. Felix*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

2013-06-01(C)

PAGE : 7

[16] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire se résument comme suit :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la protection du public risque d'être compromise;
4. une preuve *prima facie* démontre que le professionnel aurait commis les gestes reprochés;

[17] Par ailleurs, le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation justifiant une radiation immédiate et le dépôt de la requête en radiation provisoire est un autre élément qu'un comité de discipline doit considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire. Or, dans le présent dossier, le Comité est d'avis que la question du délai n'est pas déterminante puisque le travail d'enquête de Madame Chauvin fut, toujours selon une preuve *prima facie*, entravé par l'intimé.

[18] De plus, les infractions reprochées remontent uniquement à l'hiver 2013. Dans de telles circonstances, le Comité est d'avis que la requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable.

B. La preuve au soutien de la requête

[19] Le Comité estime que le témoignage de Madame Fortin relativement à l'appropriation par l'intimé des sommes remises par les assurés qui devaient servir à acquitter les primes d'assurance est plus que suffisant pour justifier l'octroi d'une ordonnance de radiation provisoire. De plus, la pièce P-7 en liasse contient une preuve documentaire établissant une preuve *prima facie* que l'intimé aurait commis les infractions reprochées.

[20] Quant au chef relatif à l'entrave au devoir d'enquête du syndic, tel que susdit, une preuve *prima facie* fut également administrée par le syndic.

C. Décision

[21] Considérant les principes applicables et la preuve soumise, le Comité vient à la conclusion que la requête en radiation provisoire et immédiate est bien fondée et qu'elle doit être accordée.

2013-06-01(C)

PAGE : 8

V. Publication d'un avis

[22] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du comité de discipline doit faire publier ou non dans un journal local un avis de la décision.

[23] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du comité de discipline et la finalité du droit disciplinaire justifient que le public soit informé des décisions rendues et ce, pour la protection de celui-ci.

[24] En conséquence, le Comité ordonnera la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 134161 jusqu'à la décision finale du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

2013-06-01(C)

PAGE : 9

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Vézina
Partie intimée (absent)

Date d'audience : 19 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 2011-12-04(C)

DATE : 4 juillet 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DANIEL GOSSELIN, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AINSI QUE DES PIÈCES I-1 ET I-2, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 12 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n°2011-12-04(C);

2011-12-04(C)

PAGE : 2

[2] Préalablement, soit le 22 avril 2013, l'intimé avait été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

- **Chef n° 1:**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- **Chef n° 3:**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[3] Lors de l'audition sur sanction, Me Vuille représentait la syndic et, d'autre part, l'intimé était présent et agissait seul;

I. Preuve sur sanction

[4] La partie plaignante n'a pas offert de preuve lors de l'audition sur sanction;

[5] Quant à l'intimé, celui-ci a déclaré que sa sanction a débuté, à toutes fins pratiques, à la date de la signification de la plainte;

[6] Selon ses dires, sa simple présence devant le Comité fut une épreuve et il désire maintenant consacrer ses énergies à son nouvel emploi;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[7] Me Vuille suggéra d'imposer à l'intimé une amende de 1 200 \$ par chef pour un total de 2 400 \$;

[8] À l'appui de ses prétentions, elle a déposé une argumentation écrite comprenant plusieurs références jurisprudentielles;

¹ *CHAD c. Gosselin*, 2013 CanLII 23442;

2011-12-04(C)

PAGE : 3

[9] Plus particulièrement, elle se fonde sur les décisions *Laberge*² et *Constantin*³, lesquelles sont connexes au présent dossier;

[10] Elle reconnaît que le rôle de l'intimé était beaucoup plus restreint mais considère tout de même que le Comité doit s'inspirer de ces décisions, le tout suivant le principe de la parité des sanctions⁴;

B) Par l'intimé

[11] De son côté, l'intimé demande au Comité de faire preuve de clémence et d'imposer une simple réprimande sur chacun des chefs;

III. Analyse et décision

[12] De l'avis du Comité, la protection du public ne sera pas mieux assurée par l'imposition d'une amende que d'une réprimande;

[13] D'autre part, il y a lieu de tenir compte de la règle de la proportionnalité⁵ et d'imposer une sanction qui reflète le degré de responsabilité de l'intimé, lequel est beaucoup moindre que celui de ses anciens employeurs Laberge et Constantin;

[14] Dans les circonstances, le Comité considère qu'il serait plus conforme aux faits du dossier d'imposer les sanctions suivantes:

Chef n° 1: une amende de 1 200 \$

Chef n° 2: une réprimande

[15] D'autre part, l'intimé ayant été acquitté de 50% des chefs d'accusation, il ne sera condamné qu'à 50% des déboursés;

² *CHAD c. Laberge*, 2012 CanLII 43781;

³ *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684;

⁴ *Pharmaciens c. Dannel*, 2008 QCTP 178;

⁵ *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII);

R. c. Pham, 2013 CSC 15 (CanLII);

2011-12-04(C)

PAGE : 4

[16] À cet égard, il y a lieu de rappeler que dans le dossier des deux autres intimés, le Bureau du syndic s'est vu imposer les 2/3 des déboursés;

[17] En conséquence, l'intimé se verra imposer que 50% du 1/3 des déboursés restants;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n° 1: une amende de 1 200 \$

Chef n° 2: une réprimande

CONDAMNE l'intimé à payer 50% du 1/3 des déboursés;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier ainsi que des pièces I-1 et I-2, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 30 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

2011-12-04(C)

PAGE : 5

Me Nathalie Vuille
Procureure de la syndic

Daniel Gosselin
Partie intimée
(présent et agissant seul)

Date d'audience : 12 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-12-02(C)

DATE 3 juillet 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

YVON LAREAU, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 12 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-12-02(C);

[2] La syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé par Me Yves Robillard;

2011-12-02(C)

PAGE : 2

[3] Le 23 mai 2013, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 à 5 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

I. Recommandations communes

- [4] Les parties n'ont offert aucune preuve sur sanction et se sont limitées à présenter une suggestion commune, soit une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 10 000 \$, lesquelles amendes seront réduites à un montant global de 8 000 \$;
- [5] Quant aux déboursés, ceux-ci seront à la charge de l'intimé;

II. Analyse et décision

- [6] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité de discipline entérinera les recommandations communes formulées par les parties;
- [7] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Chambre de la sécurité financière*², l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif;
- [8] De plus, la jurisprudence enseigne, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le Comité³;
- [9] Ce principe fut réitéré par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois*⁴:

*[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique**[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre*

¹ *CHAD c. Lareau*, 2013 CanLII 33424;

² REJB 2004-69042 (C.Q.);

³ *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15;

⁴ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2011-12-02(C)

PAGE : 3

les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »^[18].

[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice^[19].

(Nos soulignements)

[10] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que les sanctions proposées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions;

[11] De plus, les sanctions suggérées tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier et plus précisément de la bonne foi de l'intimé ainsi que des autres facteurs décrits aux paragraphes 72, 73, 74, 75 et 91 de la décision sur culpabilité⁵;

[12] Pour ces motifs, les sanctions suggérées seront entérinées sans modification;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE:

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 à 5: une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 10 000 \$;

RÉDUIT la somme des amendes à un montant global de 8 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

⁵ Op. cit., note 1;

2011-12-02(C)

PAGE : 4

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Robillard
Procureur de la partie intimée

Me Benoit Belleau (absent)
Avocat du Procureur général du Québec

Date d'audience : 12 juin 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.